



MODIFICATIONS AU RÈGLEMENTS DES PUBLICATIONS D'AFFAIRE DE BPA WORLDWIDE

BULLETIN B 07-1

Décembre 2007

Les modifications au règlement de BPA Worldwide présentées ici entrent en vigueur immédiatement. (~~Les textes éliminés sont présentés en mode barré; le nouveau matériel est présenté en mode *gras italique*.~~)

B7.13 Publication digitale

Plusieurs pages de contenu incluant des articles, des graphiques et autres caractéristiques, distribuées électroniquement, comme un seul emplacement et qui sont sujettes aux règlements gouvernant des éditions séparées et à l'approbation du président. (Les bulletins électroniques et les sites Web ne sont pas considérés comme faisant partie de la catégorie des publications digitales).

Les publications digitales et électroniques peuvent être classifiées comme "versions" ou "éditions." Une version doit inclure l'éditorial complet de la publication d'origine, mais sans avoir à inclure la même publicité, mise en page ou pagination. Comparativement, une édition démographique doit contenir un minimum de 50% de contenu éditorial commun avec la publication d'origine, et une édition géographique ne doit avoir qu'une portée éditoriale commune. Pour tout type d'édition, la mise en page, la pagination et la publicité n'ont pas à être communes. (Voir l'article B2.4 pour d'autres critères obligatoires concernant les éditions.)

La diffusion des publications digitales doit être vérifiée afin de confirmer que les systèmes du propriétaire média et de ses vendeurs sont en conformité avec les règlements et politiques de BPA Worldwide avant que de telles données puissent apparaître dans une déclaration de la diffusion. Une vérification spéciale peut être faite afin de vérifier la distribution digitale.

L'impression et la publication d'un rapport de vérification de la diffusion sont laissées à la discrétion du propriétaire de médias. Dans tous les rapports de vérification de la diffusion et les déclarations de la diffusion, la diffusion digitale devrait être présentée de façon séparée à l'intérieur du rapport. Les individus qui reçoivent les deux publications imprimées et digitales doivent être inclus une seule fois à l'intérieur des paragraphes 1, 2, 3a, 3b, 3c, 4 et 9.

Si un avertissement ne peut pas être remis à un abonné justifié (payé et non payé), le propriétaire média dispose d'un maximum de 90 jours pour enlever l'abonné du fichier de diffusion ou de s'assurer que les détails de livraison sont corrigés (voir les articles B7.24, B7.29, B9.13, B9.15, B9.16, B9.22, B9.37.5, B9.47, B9.50, B9.73 et B10.4).

Les publications digitales qui n'ont pas une fréquence quotidienne peuvent fournir à l'abonné la possibilité d'être exclus de la liste d'envoi d'avertissements par courriel de publication. Les abonnés qui choisissent d'être exclus de l'avertissement courriel n'ont pas à avoir reçu un courriel d'avertissement pour être déclarés comme distribution justifiée, mais les autres abonnés doivent recevoir un avertissement pour chaque numéro.

Les publications digitales dont la fréquence est quotidienne peuvent fournir à l'abonné le choix d'être inclus à l'envoi d'avertissement par courriel de la publication. Un avertissement courriel n'est pas nécessaire pour les publications qui ont une fréquence quotidienne.

B7.13 (suite)

Les copies digitales non justifiées et les copies d'agences ainsi que les copies digitales payées non justifiées (à l'exception des copies commanditées) peuvent être déclarées dans les déclarations de la diffusion de BPA Worldwide, et les rapports de vérification de la diffusion; toutes les autres copies digitales non justifiées ne doivent pas être déclarées dans les déclarations de la diffusion et les rapports de vérification de la diffusion de BPA Worldwide.

B7.24 Diffusion de plusieurs copies au même destinataire

Deux ou plusieurs copies de la publication imprimée (qu'elles soient ou non individuellement enveloppées et adressées) envoyées à un seul destinataire. Cette diffusion doit être déclarée séparément aux paragraphes 1 et 3a de la déclaration de la diffusion.

Une seule copie d'une publication digitale peut être considérée comme une diffusion justifiée par destinataire unique (voir B7.13). Un éditeur peut déclarer dans "Données additionnelles" (Paragraphe 11) des rapports de BPA le nombre de permis d'exploitation de sites autorisés et d'utilisateurs desservis faisant partie de l'entente de permis d'exploitation de sites.

La diffusion des plusieurs copies au même destinataire représentant plus que deux copies envoyées à un seul destinataire doit être supportée par une entente de distribution qui ne dépasse pas trois ans. L'entente peut être: écrite et signée ou envoyée par courriel (avec des questions d'identification personnelle) ou par méthode de télécommunication d'enregistrement de la voix. Ce document ou cet enregistrement vocal doit indiquer que le destinataire est d'accord avec la publication en vrac pour redistribution aux employés de l'entreprise du destinataire. Le document doit inclure le nom imprimé du signataire en plus de sa signature, l'identifiant personnel ou l'enregistrement vocal de manière appropriée (voir B9.9).

Dans les pays comme la République populaire de Chine, Cuba, le Vietnam, etc., où il est documenté que la méthode normale ou obligatoire de distribution consiste en un abonnement de plusieurs copies au même destinataire (*Multi-Copy, Same Adresse Subscription*) pour redistribution dans un département gouvernemental officiel ou une organisation désignée, l'éditeur doit soumettre une demande officielle écrite ou une communication du département du gouvernement spécifiant le nombre de copies de la publication pour fins de distribution.

Diffusion justifiée non payée de plusieurs copies au même destinataire (*Qualified Non-Paid Multi-Copy Single Addressee Circulation*) – Peuvent être déclarées comme copies "Individuelles" au paragraphe 1 de la déclaration de la diffusion lorsque l'éditeur a une preuve documentée montrant que les copies sont redistribuées aux destinataires justifiés.

Diffusion justifiée payée de plusieurs copies au même destinataire (*Qualified Paid Multi-Copy Single Addressee Circulation*) – Peuvent être classées comme des abonnements "Commandités à un seul destinataire" (*Sponsored Individually Addressed*) au paragraphe 1 et déclarées comme copies uniques au paragraphe 3a de la déclaration de la diffusion seulement lorsque l'éditeur dispose d'une preuve documentée montrant que les copies sont redistribuées aux destinataires justifiés.

Si les copies sont achetées et que l'acheteur a un intérêt financier dans la publication, ces copies achetées ne doivent pas être incluses dans la diffusion justifiée à moins qu'il soit prouvé de manière à satisfaire le président que la vente a été effectuée à l'avantage de l'acheteur et non à l'avantage de la publication.

L'argent perçu par un agent pour les abonnements de plusieurs copies au même destinataire n'a pas besoin d'être remis à l'éditeur en autant que les dossiers et pièces justificatives nécessaires sont en place pour documenter l'achat et le prix payé par les abonnés originaux ou par le commanditaire. Cependant, chaque transaction de vente commanditée ne doit pas impliquer de recours monétaire envers l'acheteur (commanditaire) (voir B10.8).

B7.24 (suite)

Les abonnements de plusieurs copies au même destinataire (*Multi-Copy Single Address*) ne peuvent pas être déclarés comme diffusion payée après la date d'échéance.

B9.18 Paragraphe 2 (Diffusion justifiée par numéro incluant les suppressions et additions pour la période)

Les **publications** journaux médicaux dont 90% et plus de la liste est obtenue d'une **association médicale nationale**, telle que l'*American Medical Association*, l'*American Osteopathic Association*, ou d'une liste principale d'une franchise de l'*American Dental Association aux États-Unis* ont le choix de ne pas déclarer les additions et les suppressions **pour les destinataires de ces listes**. Une note en bas de page **dans la section "Données additionnelles" des rapports de BPA (Paragraphe 11)** doit indiquer ~~la raison pour laquelle cette donnée a été omise~~ **combien de destinataires proviennent des listes d'associations médicales nationales comme l'AMA, l'ADA et l'AOA, incluant les individus qui ont par la suite demandé le magazine.**

Si un éditeur utilise des copies de la même liste pour plus d'un numéro, il doit en faire la mention au paragraphe 11.

B9.47.4 Paragraphe 4 (Répartition géographique de la diffusion justifiée pour le numéro analysé)

La diffusion Internationale doit être déclarée en utilisant la répartition régionale suivante:

Asie	Caraïbes
Moyen-Orient	Amérique centrale
Europe	Amérique du sud
Afrique	Pacifique-Asie
Amérique du Nord	

Les régions représentant 0-4.9% de la diffusion peuvent déclarer la diffusion par continent. Les régions avec 5.0% - 49% **24.9%** de la diffusion doivent déclarer la diffusion par pays. La répartition standardisée des pays est disponible pour chaque région. Les pays présentant ~~50%+~~ **25%+** de la diffusion doivent déclarer la diffusion par état/province à l'intérieur de chaque pays en utilisant les tableaux standards de BPA Worldwide (Canada, Chine, Émirats arabes unis, États-Unis).

Si BPA Worldwide n'a pas publié un tableau standard et qu'une publication présente plus de 50% 25% de sa diffusion à l'intérieur d'un pays, et que le marché visé bénéficierait d'un tableau standard, BPA Worldwide travaillera avec les éditeurs de ce marché pour établir un tableau standard.

B10.6 Preuves

Un calcul exact des destinataires ajoutés et enlevés de la diffusion justifiée doit être maintenu, numéro par numéro. Ce calcul doit être supporté par des preuves imprimées des destinataires ajoutés, et/ou enlevés (voir B7.1, de ces règlements pour les définitions d'additions et suppressions.)

Les preuves de classification, déclarées au paragraphe 3a, doivent être disponibles pour tous les destinataires de la liste d'envoi de la diffusion justifiée. Cette preuve ne doit pas dépasser trois ans débutant par la date du numéro analysé. ***Si la classification au paragraphe 3a contient des données qui ne sont ne peuvent pas être modifiées – comme l'année de graduation du programme de médecine – cette preuve peut être moins récente que trois ans de la date du numéro analysé.***

B10.6 Preuves (suite)

Lorsqu'un questionnaire est utilisé pour obtenir de l'information d'un destinataire, le questionnaire et le matériel auxiliaire ne doivent pas être rédigés de manière inappropriée pour amener le destinataire à fournir les données de justification voulues aux fins de recevoir la publication.

Lorsqu'un questionnaire est utilisé pour obtenir une information spécifique concernant les activités commerciales d'un destinataire, à l'exception des établissements du *North American Industry Classification System* (NAICS) de la North American Industry Classification System (NAICS), une question semblable à l'une de celles-ci doit être demandée :

"Quelle

est votre activité commerciale principale ? (Cochez une seule réponse.)"

"L'activité commerciale principale de mon entreprise à cet emplacement est.....
(Cochez une seule réponse.)"

"Veuillez cocher l'item qui décrit le mieux l'activité commerciale principale de votre entreprise. (Cochez une seule réponse.)"

Insérer
la lettre

"Veuillez indiquer le produit fini principal (ou le service rendu à votre emplacement commercial) en écrivant la lettre de l'alphabet correspondante dans le carré gauche."

Lorsqu'un questionnaire est utilisé pour obtenir de l'information précise concernant un établissement de la *North American Industry Classification System* (NAICS) (Etats-Unis), la question à demander sur le formulaire doit ressembler à ceci:

"*Quel est le produit final primaire manufacturé (ou le service rendu) à votre emplacement d'affaires ? (S.v.p. préciser)*" _____

Lorsqu'une information obtenue est demandée concernant un établissement international de la *North American Industry Classification System* (NAICS) (U.N.), une réponse à cocher peut être utilisée pour la question précédente.

Lorsqu'un questionnaire est utilisé pour obtenir de l'information spécifique concernant le titre d'un destinataire, une question semblable à l'une des suivantes devrait être demandée sur le formulaire :

"Quel est votre titre ? (Cochez une seule réponse.)"

"Quel est votre titre ? (S.v.p. précisez)"

Lorsqu'un questionnaire est utilisé pour obtenir une information précise concernant la fonction d'un destinataire, une question semblable à l'une des suivantes doit être demandée sur le formulaire :

"Quelle est votre fonction principale? (Cochez une seule réponse.)"

"Veuillez cocher la catégorie qui décrit le mieux votre fonction la plus importante.
(Cochez une seule réponse.)"

"Fonction d'emploi (évaluez en ordre d'importance 1, 2, 3, etc.)"

B10.6 Preuves (suite)

Insérez la "Veuillez indiquer votre fonction d'emploi principale en inscrivant la lettre de l'alphabet correspondante dans le carré situé à gauche"

B10.20.1 Demande personnelle directe de destinataires: par télécommunication

Les télécommunications de destinataires individuels justifiés demandant que la publication soit déclarée comme une demande personnelle par télécommunication. À compter du 1er janvier 2008, toutes les demandes personnelles directes du destinataire **à l'exception des abonnements aux individus qui refusent d'être enregistrés** d'appels sortants doivent être enregistrées et mises à la disponibilité du vérificateur lors de la vérification.

B10.20.2 Demande personnelle directe de destinataires: par télécommunication

~~Les éditeurs choisissant d'utiliser une télécommunication simple pour obtenir des demandes personnelles par un seul moyen de télécommunication~~ **À compter du 1er janvier 2008, les abonnements aux individus qui refusent d'être enregistrés et pour les demandes entrantes par télécommunication,** doivent respecter les conditions suivantes:

"Voulez-vous recevoir (continuer de recevoir) cette publication? Oui ... Non... Si l'éditeur choisit de ne pas enregistrer l'appel (choix possible uniquement jusqu'au 1er janvier 2008, après quoi tous les appels sortants de demandes personnelles devront être enregistrés), une question d'identification personnelle doit être demandée et à laquelle une réponse doit être donnée. Par exemple, "Afin de permettre de vérifier de nouveau votre demande, veuillez s.v.p. indiquer le mois et/ou date d'anniversaire-mois ...jour..., le nom de famille de votre mère" ou "l'établissement secondaire où vous avez complété vos études." D'autres types de questions personnalisées dont uniquement le destinataire et non l'éditeur connaît la réponse, peuvent être demandées si le destinataire ne répond pas dans l'affirmative à la question originale. Une fois qu'une question spécifique a été utilisée et que la réponse a été emmagasinée, une autre question doit être dorénavant utilisée comme question récente. Si le répondant refuse de répondre à toute question personnelle, l'entrevue peut être considérée comme demande personnelle si l'entrevue est enregistrée et que le répondant répond par l'affirmative à la question concernant la demande. La question personnalisée n'est pas obligatoire pour les télécopies ou si l'entrevue a été enregistrée.

Si l'appel est enregistré, l'éditeur peut utiliser l'une des préférences de scripts suivantes pour obtenir la demande:

Choix #1

Voulez-vous recevoir cette publication?

Voulez-vous continuer de recevoir cette publication?

Choix #2

Il ne reste qu'à mettre à jour les renseignements relatifs à votre adresse et vous demander quelques questions pour vous envoyer votre abonnement gratuit. Je vois que l'abonnement sera expédié au (adresse). S'agit-il toujours de la bonne adresse?

B10.20.2 (suite)Choix #3

Afin de recevoir votre abonnement gratuit à (nom de la publication), j'aurais besoin de quelques secondes de plus pour mettre à jour certains renseignements. Je vois ici que votre nom est...

Choix #4

Bonjour, mon nom est (nom de l'appelant) de (nom de la publication). Je vous appelle pour mettre à jour les renseignements que nous avons dans votre dossier afin que nous puissions vous envoyer un abonnement gratuit à notre publication. Ça vous convient?

B10.20.2 Demande personnelle directe du destinataire: par télécommunicationPréférence #5

Bonjour, mon nom est (nom de l'appelant) de (nom de la publication). J'aimerais vous envoyer un abonnement gratuit à notre publication et j'aurais besoin de mettre à jour des renseignements afin de vous permettre de le recevoir. L'adresse que nous avons à nos dossiers est (adresse). Est-ce exact?

B10.20.5

L'adjoint autorisé du destinataire justifié peut demander de recevoir la publication au nom du destinataire justifié. Ceci peut être déclaré comme demande personnelle par télécommunication, en autant que ~~les conditions suivantes soient respectées: l'adjoint autorisés répond par l'affirmative à l'une de ces questions :~~

*"Vous occupez-vous du support administratif pour _____
incluant le droit de faire des demandes d'abonnements en son nom?"*

*" Vous occupez-vous de services administratifs pour _____
et êtes-vous (autorisé/éligible) à demander une publication en leur nom?"*

~~L'adjoint(e) autorisé(e) doit confirmer à l'éditeur qu'il fournit un support administratif au destinataire justifié.~~

~~L'adjoint(e) autorisé(e) doit confirmer à l'éditeur qu'il se considère autorisé à demander une publication au nom du destinataire justifié.~~

En entrevue téléphonique, un adjoint autorisé peut demander une publication pour plus d'un destinataire justifié et ces demandes peuvent être déclarées comme demande personnelle (voir B10.29, Communication d'un destinataire ou de l'entreprise du destinataire - Autre que demande- télécommunication) en autant que l'entrevue ait été enregistrée et qu'une question de demande séparée soit demandée et répondue pour chaque destinataire.

Les éditeurs choisissant de communiquer avec un adjoint autorisé pour obtenir une demande personnelle par télécommunication doivent se conformer aux mêmes conditions que les demandes par télécommunication déterminées dans ces règlements (voir B10.20.5). De plus, l'éditeur doit obtenir le nom complet et la fonction de l'adjoint autorisé.

B11.7 Procédure de vérification

Quand les avis de correction aux membres sont publiés pour un membre lors de deux années séquentielles ***pour toute raison*** ou que les rapports de vérification sont publié pour trois années séquentielles ***pour cause d'erreurs et omissions qui ont été portées à l'attention du membre lors de la vérification précédente***, la société ne doit pas publier la déclaration de la diffusion subséquente sans l'avoir vérifiée. L'éditeur sera facturé pour les frais de vérification nécessaires pour cette vérification spéciale selon les tarifs déterminés de temps à autre par le conseil d'administration. De plus, le sujet sera porté à l'attention du comité exécutif pour l'examen

du statut d'adhésion de la publication afin de considérer une action possible selon les dispositions de l'article B10.0 des statuts.

**MODIFICATIONS AUX
RÈGLEMENTS DES MAGAZINES DE CONSOMMATION DE BPA WORLDWIDE**

BULLETIN C07-1

Décembre 2007

Les modifications au règlement de BPA Worldwide présentées ici entrent en vigueur immédiatement. ~~(Les textes éliminés sont présentés en mode barré; le nouveau matériel est présenté en mode gras italique.)~~

C2.7

Si, après considération des conditions précédentes, le président détermine qu'il ne s'agit que d'un seul magazine, l'éditeur aura le choix de déclarer la diffusion et toutes les autres données spéciales de marketing du supplément (par ex. emplacements, influences d'achat, etc.) à la fin de la déclaration de la diffusion régulière.

Si la fréquence du supplément ne donne pas lieu de publier le supplément avec le numéro analysé et que l'éditeur choisit de déclarer le supplément à la fin de la déclaration de la diffusion régulière, il doit obligatoirement obtenir une analyse supplémentaire et un test de vérification pour le numéro qui inclut le supplément.

Le supplément doit avoir la même justification des destinataires et doit desservir le même domaine dans une industrie ou marché de service que le magazine hôte.

Le supplément doit être identifié séparément sur le matériel de source des tarifs publicitaires et dans la promotion de la diffusion. Dans le matériel de source des tarifs publicitaires, des références séparées doivent être incluses pour toute fréquence du magazine, émission et dates de fermeture.

Si, après considération des conditions précédente, le président détermine que le supplément peut être déclaré à l'intérieur du rapport de diffusion du magazine hôte, l'éditeur doit déclarer comme suit :

Des tableaux séparés doivent être utilisés pour déclarer le supplément au paragraphe 4. Le paragraphe 4 doit inclure une note en bas de page pour déclarer les critères de sélection du destinataire.

La déclaration des suppléments doit être requise au paragraphe 2 par date de numéro. Les additions et suppressions doivent être déclarées par numéro et non par supplément.

Tous les suppléments doivent être déclarés selon la manière indiquée précédemment. Si la fréquence du supplément ne requiert pas de publier le supplément avec le numéro analysé, une déclaration du supplément doit quand même être effectuée au paragraphe 4 en déclarant le résultat des critères de sélection de la diffusion du supplément par rapport au dossier de diffusion du numéro analysé.

C2.14

Lorsqu'un magazine a des éditions séparées, ~~***imprimées ou digitales***~~, par exemple en fonction de la démographie ou de la géographie, le président doit déterminer s'il ne s'agit que d'un seul magazine justifié ou de deux ou plusieurs magazines séparés requérant une adhésion séparée, une déclaration de la diffusion et un rapport de vérification distinct. Afin de se qualifier comme un seul magazine, les éditions séparées doivent répondre aux conditions suivantes :-

Doivent avoir les mêmes destinataires admissibles présentés dans la déclaration du marché desservi.

C2.14 (suite)

Les destinataires admissibles des listes doivent avoir les mêmes critères démographiques, la même entreprise, emploi, etc.

~~Le contenu éditorial doit être identique à l'exception des sujets éditoriaux requis par une/des audience(s) démographique(s) ou géographique(s) différente(s) étant desservies.~~

Cinquante pourcent du contenu éditorial doit contenir les mêmes mots- et non la disposition-entre toutes les éditions. Les éditions géographiques ne doivent que comporter une portée éditoriale commune. Dans les deux types d'éditions, la publicité n'a pas besoin d'être la même entre les éditions.

Les éditions doivent être identifiées séparément sur le matériel de source des tarifs publicitaires **et dans la promotion de la diffusion. Dans le matériel de source des tarifs publicitaires, une référence séparée pour les fréquences, émissions et dates de fermeture sont requises pour chaque édition.**

Les éditions séparées doivent être une sous-catégorie de la diffusion existante qui n'augmentent pas ou n'élargissent pas la base de diffusion du magazine et la fréquence des numéros.

Si l'édition ou les éditions séparées augmentent ou élargissent leur base de diffusion existante et la fréquence des numéros, elles deviennent des diffusions non continues et doivent être déclarées dans une analyse séparée aux paragraphes 2, 4, 5 et 6.

C5.29

Lorsque des comparaisons sont effectuées entre deux ou plusieurs magazines, des déclarations de la diffusion ou des rapports de vérification des magazines de consommation la diffusion de BPA Worldwide, seules les déclarations les plus récentes ou les rapports de vérification de la diffusion les plus récents publiés à la même période et à la même date peuvent servir de base de comparaison. Un éditeur peut effectuer des comparaisons avec les éditions précédentes si des chiffres comparables existent pour tous les magazines.

Les membres qui déclarent pour le cycle de juin/décembre et les membres qui déclarent pour le cycle de janvier/juillet (médical) peuvent comparer la diffusion pour la période se terminant en juin avec juillet et pour la période se terminant en décembre avec janvier, même s'il y a une variation d'un mois dans la date du rapport.

Si les déclarations pour la période de temps en cours et semblables ne sont pas disponibles pour tous les magazines aux fins de comparaison, l'éditeur doit se baser sur le cycle de diffusion des six mois précédents. La comparaison doit inclure la période de temps en cours pour ces magazines dont la déclaration de la diffusion est disponible avec la mention "non disponible pour [mois/année]" au sujet des magazines appropriés.

C7.5 Ancien numéro d'un magazine

Tout numéro du magazine daté avant le numéro courant doit être considéré comme ancien numéro d'un magazine lorsqu'il est envoyé à un nouveau destinataire (ou un destinataire « justifié » de nouveau ou renouvelé). Le numéro courant est défini comme le numéro le plus récent ~~posté~~ **distribué** ou mis en vente selon ce qui survient en premier.

Les anciens numéros peuvent être comptés comme diffusion justifiée payée ou non payée uniquement pour le numéro qui précède immédiatement le numéro courant au moment de l'~~envoi~~ **distribution** de la copie précédente au destinataire pour les magazines autres qu'hebdomadaires ou pour les deux numéros s'il s'agit de magazines hebdomadaires.

C7.5 (suite)

Lorsque le destinataire demande des anciens numéros d'un magazine spécifique, une telle copie peut être comptée comme diffusion justifiée jusqu'à trois numéros avant la date de la commande de l'abonnement pour tous les magazines.

Si un éditeur veut commencer avec un numéro avant le magazine contrôlé d'une parution, l'éditeur doit demander séparément au destinataire s'il veut débiter son abonnement avec l'ancien numéro et le destinataire doit répondre par l'affirmative. Cette question doit être séparée de celle pour recevoir le magazine, par exemple:

Voulez-vous recevoir le magazine XYZ ?
 oui___ non___

Si oui, voulez-vous commencer votre abonnement avec le numéro (nommer l'ancien numéro)?

Tous les abonnés qui reçoivent des copies précédentes doivent avoir des sources justifiées datées à l'intérieur d'une période de justification de trois ans pour la vérification du numéro desservi (voir C7.26).

Les numéros spéciaux, tel que les bottins d'annonces ou guides d'achat ne sont pas considérés pour déterminer le nombre de copies d'anciens numéros envoyés aux destinataires justifiés.

Pour fins d'exemple, voici l'analyse postale de **distribution** du magazine mensuel XYZ du numéro de mai (date d'expédition mentionnée étant le 7 du mois précédent):

<u>Numéro</u>	<u>1ère copie mise en vente</u>	<u>1ère copie postale distribuée</u>	<u>dates d'expéditions de distribution suivantes</u>
mai	1er avril	7 avril	9 mai*, 11 juin**, 20 juillet**
juin	11 mai	12 mai	ND
juillet	1er juin	16 juin	ND

* envoi postal **distribution** en retard (voir l'article C9.20 de ces règlements)

** envoi postal **distribution** en retard et distribution de copies précédentes non admissible; les copies précédentes du numéro de mai (~~postées~~ **distribuées** après que le numéro de juillet soit placé en vente) sont de ce fait non justifiées, sans égard au fait que les copies sont payées ou non, que c'est une nouvelle diffusion ou que cette dernière est renouvelée.

C9.9

~~La méthode de distribution doit contenir une description des méthodes de distribution du magazine~~ **doit contenir les déclarations suivantes concernant la distribution d'un magazine déclarant la diffusion digitale, la diffusion justifiée continue et non continue, ou la diffusion de plusieurs copies au même destinataire égale 10% ou plus mais moins que 25% de la diffusion moyenne justifiée.**

S'il y a une diffusion de la version digitale, la méthode de distribution doit être divulguée comme suit : (voir C7.9)

~~Pour la diffusion de plusieurs copies au même destinataire pour qui la livraison au destinataire final ne peut pas être vérifiée, les commentaires suivants doivent être inclus comme faisant partie de la méthode de distribution (Paragraphe 8, données supplémentaires):~~

C9.9 (suite)

~~"La diffusion de plusieurs copies au même destinataire est vérifiée seulement au point de distribution, et non le destinataire final. Une entente de distribution de moins de trois ans, indiquant que le destinataire au point de distribution accepte le magazine pour redistribution, a été obtenue. Les copies en kiosques sont distribuées avec la permission de la municipalité dirigeant les espaces publics."~~

~~Ces notes peuvent inclure d'autres explications concernant le caractère et la nature de la diffusion ainsi que tout autre commentaire nécessaire.~~

~~Ce paragraphe doit aussi contenir la déclaration suivante concernant la diffusion d'un magazine déclarant la diffusion continue et non continue dans les déclarations de la diffusion et les rapports de vérification de la diffusion:~~

~~"Toute la diffusion justifiée est conforme aux conditions de justification, tel que déclaré dans le marché desservi. Les copies sont distribuées aux individus sur une base continue (au moins six mois consécutifs) et sur une base non continue (jusqu'à six mois de service). La diffusion continue et non continue est déclarée séparément dans ce rapport." (Voir C7.24.)~~

Diffusion digitale

"Les copies imprimées sont distribuées par les services postaux ou autres courriers. Les destinataires qui demandent la version digitale sont avisés par [divulguer la méthode: courriel, message instantané de type RSS et autre] lorsque la version est disponible."

S'il y a une diffusion non continue, la nature de la diffusion non continue doit être divulguée en entier comme suit:

Diffusion continue et non continue

"Les copies sont distribuées sur une base continue (au moins trois mois consécutifs) et sur une base non continue (jusqu'à trois mois de service). La diffusion continue et non continue doivent être déclarées séparément à l'intérieur du rapport."

Si la diffusion moyenne justifiée consiste en plusieurs copies au même destinataire de 10% ou plus, mais moins de 25%, le commentaire suivant doit être inclus dans la méthode de distribution.

Plusieurs copies au même destinataire"

La diffusion de plusieurs copies au même destinataire est vérifiée uniquement au point de distribution. Une entente datant d'au plus trois ans ayant été obtenue indiquant que le destinataire au point de distribution accepte de recevoir le magazine pour redistribution."

Ces commentaires doivent contenir des explications supplémentaires concernant le caractère et la nature de la distribution, et toute autre amplification nécessaire*.

Si la distribution à une foire commerciale, une foire de consommateur, et à une convention est déclarée comme diffusion justifiée, le commentaire suivant doit être inclus comme faisant partie de la méthode de distribution :

La distribution aux foires commerciales, aux foires de consommateurs et aux conventions est vérifiée à l'événement et non au destinataire final. Une entente doit être obtenue du gestionnaire de l'événement qui indique que l'événement acceptera un certain nombre de copies pour redistribution. Lorsque l'éditeur expose et distribue des copies à un événement,

C9.9 (suite)

on doit indiquer comme suit : L'éditeur a fourni un contrat payé pour l'espace de kiosque. La distribution à l'événement est supportée par les reçus de livraison d'un fournisseur.

(Voir C9.33, C10.17 et C10.24.1.)

C9.20

Le total des copies distribuées (imprimées et digitales) doit être égal, ou dépasser la somme de la diffusion justifiée, la diffusion des annonceurs/agences, la diffusion justifiée payée/sur demande, et la diffusion alternée/occasionnelle, pour chaque numéro.

Si 15% ou plus des copies totales ~~expédiées~~ **distribuées** pour un numéro déclaré au paragraphe 2 est ~~expédié~~ **distribué** le jour ou après la date d'~~expédition~~ **de distribution** déclarée du prochain numéro, la date de finalisation de l'expédition pour ce numéro doit être déclarée au paragraphe 8.

En l'absence d'une date d'~~expédition~~ **de distribution** déclarée d'un magazine, soit sur sa carte de tarification ou dans le Standard Rate & Data Service, le British Rates and Data, ou le Canadian Rates and Data, ou tout autre magazine de ce type, la date de couverture doit être utilisée pour déterminer si des copies du magazine sont ~~expédiées~~ **distribuées** en retard, c.à.d. :

<i>Mensuels</i>	Les copies seraient en retard si elles étaient expédiées distribuées le ou après le premier jour du mois du prochain numéro (un numéro de janvier serait en retard s'il était expédié distribué le ou après le 1er février).
<i>Bimestriels</i>	Les copies seraient en retard si elles étaient expédiées distribuées le ou après le dernier jour du deuxième mois du numéro (une parution de janvier/février serait en retard si expédiée distribuée le ou après le 28 février)
<i>Bimensuels</i>	Les copies seraient en retard si elles étaient expédiées distribuées le ou après le dernier jour avant la date du prochain numéro (un numéro du 1er janvier serait en retard s'il était expédié distribué après le 14 janvier).
<i>Hebdomadaires</i>	Les copies seraient en retard si elles étaient expédiées distribuées le ou après le dernier jour avant le prochain numéro (un numéro du 1er janvier serait en retard s'il était expédié distribué après le 7 janvier)

Le paragraphe 8 doit déclarer le pourcentage et le nombre de copies qui sont ~~expédiées~~ **distribuées** en retard.

Lorsque les magazines déclarent des éditions séparées au paragraphe 2, cette règle doit être appliquée séparément à chaque édition.

Si le magazine sert des numéros spéciaux (voir C2.10), le numéro spécial déclaré au paragraphe 2 doit être ~~expédié~~ **distribué** avant la date d'~~expédition~~ **de distribution** déclarée de sa parution régulière. En l'absence d'une date d'~~expédition~~ **de distribution** déclarée, le numéro spécial doit être ~~expédié~~ **distribué** avant la date d'~~expédition~~ **de distribution** réelle de la prochaine parution régulière.

C9.35

Les magazines membres qui déclarent les versions imprimée et digitale doivent déclarer cette diffusion dans les colonnes suivantes :

Diffusion totale justifiée**% de la diffusion totale justifiée**

Version imprimée seulement

Version digitale seulement

Versions digitale et imprimée (si applicable)

La colonne "Versions digitale et imprimée" doit inclure une seule fois chaque abonné. Les classements pour ces abonnés doivent être basés sur la source de justification la plus récente pour chaque morceau d'information démographique utilisée pour justifier les abonnés des versions imprimée et digitale. (Voir C7.9)

C9.46.3

~~Les magazines membres qui déclarent une diffusion digitale peuvent, au choix, répartir les copies digitales servies par zone géographique selon le nombre d'individus qui reçoivent la version digitale et celui qui reçoit la version digitale et imprimée.~~

C10.3 Liste de diffusion

Une preuve imprimée d'un fichier électronique de tous les noms sur la liste de diffusion justifiée pour le numéro analysé doit être remise au vérificateur. Un calcul réel de la liste de diffusion doit être effectué par distribution géographique, et par les classements qui sont présentés au paragraphe 4 de la déclaration de la diffusion (***incluant la date à laquelle les données géographiques ont été obtenues***). Le calcul de classements (par types de classements) doit être compilé par province ou autre région géographique à moins que le président en ait décidé autrement. Les formulaires requis pour les tableaux de ces calculs seront fournis par la société.

Un éditeur qui déclare des nouveaux chiffres de justification au paragraphe 5 dans sa déclaration provisoire de la diffusion doit fournir au vérificateur un calcul réel de la liste de diffusion.

C10.19.4

Les formulaires de diffusion sur demande écrite de plusieurs magazines sont acceptables et peuvent être calculés comme des diffusions sur demande écrite en autant que les exigences suivantes sont respectées :

Les magazines offerts doivent être homogènes en ce que leurs définitions de justifications des destinataires doivent être semblables et desservir des entreprises, industries, activités commerciales, emplois ou professions à l'intérieur de limites clairement définies.

Une signature séparée ***ou initiale (au choix de l'éditeur)*** de l'abonné est nécessaire pour effectuer une demande pour chaque magazine.

Le questionnaire doit être signé.

Le texte de sollicitation doit divulguer le fait que l'on offre plusieurs magazines.

Une description du contenu éditorial distinguant les magazines offerts doit être présentée sur la carte de justification. Le formulaire d'offre doit présenter les divers logos des magazines pour aider à différencier les titres.

Une question semblable à celle suivante doit être demandée sur le formulaire:

C10.19.4 (suite)

Signez ici si vous voulez recevoir
MAGAZINE XXX

Signez ici si vous voulez recevoir
MAGAZINE YYY

Signez ici si vous voulez recevoir
MAGAZINE ZZZ

Signature

Date

C10.20 Demande personnelle directe du destinataire: télécommunication**C10.20.1**

Les télécommunications des destinataires individuels justifiés demandant que le magazine soit déclaré comme une demande personnelle par télécommunication. ***Dès le 1er janvier 2008, toutes les demandes personnelles directes sortantes des destinataires : télécommunication doivent être enregistrées et mise à la disponibilité au vérificateur au moment de la vérification.***

C10.20.2

Les éditeurs choisissant d'utiliser une télécommunication simple pour obtenir des demandes personnelles doivent respecter les conditions suivantes:

Une question semblable à la celle qui suit devrait être demandée et répondue pendant l'entrevue téléphonique: "Voulez-vous recevoir (continuer de recevoir) ce magazine? Oui ... Non... ***Si l'éditeur choisit de ne pas enregistrer l'appel (possible uniquement jusqu'au 1^{er} janvier 2008, après quoi toutes les demandes personnelles sortantes directes doivent être enregistrées) une question d'identification personnelle doit être demandée et répondue.*** Afin de nous permettre de vérifier de nouveau votre demande, veuillez s.v.p. indiquer le mois et/ou date d'anniversaire- mois ... jour..., le nom de famille de votre mère ou l'établissement secondaire où vous avez complété vos études."

D'autres formes de questions personnalisées dont uniquement le destinataire et non l'éditeur connaît la réponse, peuvent être demandées si le destinataire ne répond pas dans l'affirmative à la question originale. Une fois qu'une question en particulier a été utilisée et que la réponse a été emmagasinée, une question différente doit être dorénavant utilisée comme question récente. Si le répondant refuse de répondre à toute question personnelle, l'entrevue peut être considérée comme demande personnelle si l'entrevue est enregistrée par magnétophone et que le répondant répond par l'affirmative à la question concernant la demande. La question personnalisée n'est pas obligatoire pour les télécopies ou dans le cas de l'enregistrement de l'entrevue.

Si l'appel est enregistré, l'éditeur peut utiliser l'un des choix de scripts suivants pour obtenir la demande:

C10.20.2 (suite)

Choix #1

Voulez-vous recevoir ce magazine?

Voulez-vous continuer de recevoir ce magazine?

Choix #2

Il ne reste qu'à mettre à jour les renseignements relatifs à votre adresse et vous demander quelques questions pour vous envoyer votre abonnement gratuit. Je vois que l'abonnement sera expédié au (adresse). S'agit-il de la bonne adresse?

Il ne reste qu'à mettre à jour les renseignements relatifs à votre adresse et vous demander quelques questions pour vous envoyer votre abonnement gratuit. Je vois que l'abonnement sera expédié au (adresse). S'agit-il toujours de la bonne adresse?

Option #3

Afin de recevoir votre abonnement gratuit à (nom du magazine), j'aurais besoin de quelques secondes de plus pour mettre à jour certains renseignements. Je vois ici que votre nom est...

Afin de continuer de recevoir votre abonnement gratuit à (nom du magazine), j'aurais besoin de quelques secondes de plus pour mettre à jour certains renseignements. Je vois ici que votre nom est...

Option #4

Bonjour, mon nom est (nom de l'appelant) de (nom du magazine). Je vous appelle pour mettre à jour les renseignements que nous avons dans votre dossier afin que nous puissions vous envoyer un abonnement gratuit à notre magazine. Ça vous convient?

Bonjour, mon nom est (nom de l'appelant) de (nom du magazine). Je vous appelle pour mettre à jour les renseignements que nous avons dans votre dossier afin que nous puissions continuer de vous envoyer un abonnement gratuit à notre magazine. Ça vous convient?

Option #5

Bonjour, mon nom est (nom de l'appelant) de (nom du magazine). J'aimerais vous offrir un abonnement gratuit et j'ai besoin de vous demander quelques questions qui permettront de vous envoyer le magazine. J'ai ici comme adresse (adresse). Est-ce la bonne adresse?

Bonjour, mon nom est (nom de l'appelant) de (nom du magazine). J'aimerais renouveler votre abonnement gratuit et j'ai besoin de vous demander quelques questions qui permettront de vous envoyer le magazine. J'ai ici comme adresse (adresse). Est-ce la bonne adresse?

C10.20.3

Un formulaire d'entrevue téléphonique doit être présenté à BPA Worldwide pour qu'il soit approuvé avant son utilisation. BPA Worldwide donnera son accord pour toute entrevue téléphonique qui:

comporte des instructions adéquates (script) pour l'interviewer téléphonique (appels sortants) ou pour le destinataire (appels entrants) incluant une déclaration ~~au début de l'appel téléphonique dans les circonstances où l'appel est enregistré~~ **selon les règlements locaux, que l'appel est enregistré:**

contient le nom, le titre, l'adresse de l'entreprise et le numéro de téléphone du destinataire.

~~contient une question de demande acceptable incluant une question de données personnalisées liée à la demande (tel que défini à l'article C10.20.2 précédent).~~ **(la question personnalisée n'est requise que si l'appel n'est pas enregistré);**

C10.20.3 (suite)

est pertinente au marché desservi et à la déclaration de diffusion.

est signée et datée par l'interviewer pour les appels sortants et entrants, est enregistrée de manière appropriée par le destinataire, signée et datée.

À l'exception du nom, de l'adresse, du titre, du courriel, du télécopieur et du numéro de téléphone, l'information démographique de l'année précédente ne doit pas être confirmée lors de l'entrevue téléphonique. Les représentants/agents de télémarketing ne doivent pas avoir accès aux données démographiques d'une campagne précédente.

C10.20.5

L'adjoint(e) autorisé(e) du destinataire justifié peut demander le magazine au nom du destinataire justifié. Ceci peut être déclaré comme demande personnelle par télécommunication, en autant que les conditions suivantes sont respectées :

L'assistant autorisé doit confirmer à l'éditeur qu'il fournit un support administratif au destinataire justifié.

L'assistant autorisé doit confirmer à l'éditeur qu'il se considère autorisé à demander un magazine au nom du destinataire justifié.

Dans une entrevue téléphonique, un assistant autorisé ne peut pas demander un magazine pour plus d'un destinataire justifié et être considéré comme demande personnelle (voir C10.20, Demande de l'entreprise du destinataire: télécommunication), ***en autant que l'entrevue est enregistrée et qu'une question distincte est demandée et répondue pour chaque destinataire.***

Les éditeurs choisissant de communiquer avec un assistant autorisé pour obtenir une demande personnelle par télécommunication doivent se conformer aux mêmes conditions concernant les demandes par télécommunication déterminées dans ces règlements (voir C10.20.2). De plus, l'éditeur doit respecter les conditions suivantes:

L'éditeur doit obtenir le nom complet et la fonction de l'adjoint autorisé.

C10.20.8

Pour les transmissions ~~transmissions~~ ***demandes*** entrantes reçues par équipement de télécommunication, les pièces justificatives adéquates vérifiant l'heure et la date d'appel doivent être conservées. En plus de la question de demande personnalisée, le destinataire peut être instruit de composer un code unique d'identification indiqué sur l'étiquette de l'éditeur.

C10.20.9

Les éditeurs sont responsables de conserver les pièces justificatives suivantes mises à la disponibilité du vérificateur lors de la vérification et/ou lors de visites aléatoires:

toutes les factures des compagnies de téléphone.

toutes les copies générées par ordinateur incluant les sommaires par dates d'appels reçus, les numéros de téléphones de ces appels, placés et reçus, et des rapports informatiques des tâches effectuées.

les enregistrements ~~sur bande magnétique~~, lorsque permis et disponibles, doivent être inspectés par le vérificateur pour vérifier l'adhésion au formulaire d'entrevue approuvé par BPA Worldwide incluant l'enregistrement approprié de la réponse du

C10.20.9 (suite)

destinataire. Lorsque les conversations sont enregistrées sur bande magnétique, le destinataire doit être avisé au début de l'appel que la conversation sera enregistrée **selon les règlements locaux qu'il/elle est enregistrée.**

C10.21 Demande directe de l'entreprise du destinataire: ~~Internet et courriel~~ Électronique**C10.21.1**

Pour les éditeurs qui veulent accepter des demandes par méthode électronique (par ex, Internet, et courrier électronique, courriel), une copie de, ou un hyperlien à, une transcription (panneau écran par écran) doit être envoyé à BPA Worldwide pour être approuvé avant l'utilisation. BPA Worldwide approuvera toute transcription électronique qui contient:

des instructions adéquates (menu et panneaux d'écran) au destinataire final.

un endroit pour le nom et l'adresse du destinataire.

une question de demande acceptable avec une question de données personnalisées pour confirmer la demande (tel qu'indiqué à l'article C10.20.2) et un endroit pour la date.

la correspondance des courriels entrant, non générée par des formulaires de justification Web, demandant un magazine, n'a pas à inclure une question de données personnelles. Par contre, la sollicitation pour des demandes par courriel doit inclure un avis indiquant qu'il est possible que l'abonné soit contacté par un fournisseur pour vérifier la demande du magazine.

la documentation de la conformité du destinataire au marché desservi et la définition de la justification du destinataire doit être disponible soit par moyen électronique ou une source secondaire.

Une réponse sur le Web, unique pour justification peut être préparée avec les renseignements de l'année précédente, en autant que l'abonné vérifie de manière proactive les données de chaque question en cliquant sur un bouton de confirmation pour chaque question distincte. La question de demande (Voulez-vous recevoir/continuer de recevoir le magazine XYZ?) ne peut pas être préparée d'avance à moins que le destinataire ait démontré par une action son intention (c.à.d. un clic pour s'abonner) avant de visiter la page de justification.

C10.21.2

Les demandes électroniques pour plusieurs publications sont acceptables et doivent être comptées comme diffusion sur demande, en autant que les conditions suivantes soient respectées :

Les magazines offerts doivent être homogènes, signifiant qu'ils ont des définitions semblables de justification des destinataires et qu'ils desservent des entreprises, des industries, des commerces, des occupations ou des professions ayant des limites clairement définies.

Une demande séparée de l'abonné est nécessaire pour établir une demande pour chaque magazine.

Le texte de sollicitation doit divulguer que plusieurs magazines sont offerts.

C10.21.2 (suite)

Une description du contenu éditorial qui différencie les magazines offerts doit être inclus sur la carte de justification. Le formulaire d'offre doit présenter les logos des divers magazines pour augmenter la distinction entre les titres.

Une question ressemblant à celle suivant doit être demandée:

Les formulaires doivent contenir une question personnalisée qui confirme la demande, tel

C10	<p><i>Veillez cocher la case si vous voulez recevoir le magazine XXX</i></p>	magazine doivent être déclarés
Les com	<p><i>Veillez cocher la case si vous voulez recevoir le magazine YYY</i></p>	taire (Autre que demande):
écrite	<p>en autant que l'autre magazine provient de la même maison d'édition :</p>	

Les formulaires de demande écrite directe du destinataire.

Les formulaires de demande écrite de l'entreprise du destinataire.

Les formulaires de communication écrite du destinataire ou de l'entreprise du destinataire.

Ces sources doivent vieillir selon la date de justification du document source d'origine.

La quantité de noms ajoutés au fichier doit être identifié de manière adéquate au paragraphe 8, commentaires supplémentaires, spécifiant: "Communication du destinataire ou de l'entreprise du destinataire (Autre que demande): écrite inclus la demande de x copies ou x% pour le Magazine XYZ."

Lorsque 5% ou plus de la diffusion totale est justifiée par des questionnaires d'un autre magazine, le nombre de sources utilisé et le nombre de diffusion de ces sources doivent être divulgués paragraphe 8 comme suit:

"Communication du destinataire ou de l'entreprise du destinataire (autre qu'une demande):écrite" inclut [#] sources de diffusion pour des quantités de [#] copies ou [#]% à # copies ou [#]%. "

La source doit être identifiée par nom dans une note au bas de page au paragraphe 8 lorsque 10% ou plus de la diffusion est justifiée par des questionnaires provenant d'un seul magazine.

C10.27.1

Les questionnaires de télécommunication d'un autre magazine doivent être déclarés comme Communication du destinataire ou de l'entreprise du destinataire (Autre que demande): Télécommunication en autant que l'autre magazine provient de la même maison d'édition :

Les formulaires de demandes personnelles par télécommunication directe du destinataire.

Les formulaires de demandes par télécommunication de l'entreprise du destinataire.

Les formulaires de communication par télécommunication du destinataire ou de l'entreprise du destinataire.

L'âge de ces sources doit être déterminé en fonction de la date de justification sur le document de source d'origine.

C10.27.1 (suite)

La quantité des noms ajoutés au fichier doit être identifiée de façon appropriée au paragraphe 8, commentaire additionnel mentionnant: "La communication du destinataire ou de l'entreprise du destinataire (Autre que demande): Télécommunication" inclut la demande de x copies ou x% pour le *Magazine XYZ*."

Lorsque 5% ou plus de la diffusion totale est justifiée par des questionnaires d'un autre magazine, le nombre de sources utilisées et le montant de diffusion de ces sources doit être divulgué au paragraphe 8 comme suit:

"Communication du destinataire ou de l'entreprise du destinataire (autre qu'une demande):télécommunication" inclut [#] sources de diffusion pour des quantités de [#] copies ou [#]% à # copies ou [#]%. "

La source doit être identifiée par nom dans une note au bas de page au paragraphe 8 lorsque 10% ou plus de la diffusion est justifiée par des questionnaires provenant d'un seul magazine.

C10.32.1

Les entêtes d'entreprises, les répertoires personnels d'entreprises, les rapports annuels, les bottins téléphoniques d'entreprises, les cartes d'affaires, les listes d'inscriptions à des expositions commerciales, les cartes service lecteurs et les questionnaires de justification des autres magazines ***publications qui ne sont pas la propriété de la même entreprise***. Ces sources doivent être adéquatement identifiées et datées pour que le vérificateur détermine si elles sont authentiques et acceptables.